NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/103
20 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Règles d'humanité fondamentales

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 2001/112 de la Commission des droits de l'homme

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision 2001/112, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2000/69 et prenant acte du rapport du Secrétaire général, a décidé d'examiner la question des règles d'humanité fondamentales à sa cinquante-huitième session et de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport traitant des éléments nouveaux pertinents. Le présent rapport est présenté conformément à cette décision. Le secrétariat exprime sa gratitude au CICR pour le concours qu'il a apporté à l'établissement du rapport par ses observations et ses conseils.

2. Comme il a été noté dans les rapports précédents (E/CN.4/2001/91, par. 4; E/CN.4/2000/94, par. 7 à 12; E/CN.4/1999/92, par. 3; E/CN.4/1998/87, par. 8), la nécessité de définir des règles d'humanité fondamentales vient de ce que l'on constate que ce sont souvent les situations de violence interne qui font peser les menaces les plus graves sur la dignité et la liberté des êtres humains. Toutefois, la nécessité d'énoncer des principes dérivant du droit des droits

de l'homme et du droit international humanitaire qui soient applicables à tous dans toutes les situations ne se limite pas, à l'évidence, aux situations d'urgence interne. Ce processus vise à renforcer la protection sur le plan pratique des individus en levant les incertitudes qui touchent l'application du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme à tous les niveaux (E/CN.4/2001/91, par. 4).

3. Il ressort des rapports précédents, et en particulier du dernier en date, que s'il n'y a apparemment pas besoin d'élaborer de nouvelles normes il est en revanche nécessaire de garantir le respect sur le plan pratique des règles du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme existantes en toutes circonstances et par tous les acteurs. Lever les incertitudes qui touchent l'application des règles existantes dans des situations rendant difficile leur mise en œuvre effective peut être un moyen d'y parvenir. À cet effet, il faut commencer par dégager des règles d'humanité fondamentales des pratiques et/ou de la doctrine des États, des organisations et des tribunaux internationaux, des acteurs non étatiques et d'autres organes compétents et/ou expérimentés en la matière. Dans le cadre de cette approche, il a été procédé, dans des rapports précédents, à un examen de la pratique de ces acteurs à différents égards, et notamment aux aspects de cette pratique touchant l'application du droit relatif aux droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire dans des situations de tensions et de conflits armés internes.

4. Le présent rapport est centré sur certains de ces aspects et examine en outre un champ d'activité interétatique classique: celui de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Si cette question y est abordée, c'est que l'application et le respect des droits fondamentaux et du droit humanitaire dans les cas de manquement par les États aux obligations internationales qui leur incombent font souvent problème et constituent, de ce fait, un motif de préoccupation pour les organes compétents en matière de droit international et de droits de l'homme. À cet égard, les travaux récents de la Commission du droit international ont permis de mettre en lumière la place et le rôle des règles d'humanité fondamentales s'agissant d'imposer aux États des obligations ou des limitations supplémentaires.

5. Le présent rapport est donc centré sur les évolutions les plus récentes intervenues dans des domaines traditionnels ou nouveaux, qui contribuent à améliorer la protection des individus en toutes circonstances et à définir des règles d'humanité fondamentales. Un élément capital à cet égard est l'adoption, par le Comité des droits de l'homme en juillet 2001, de l'Observation générale n° 29 sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11), qui précise les obligations en matière d'application des règles relatives aux droits de l'homme dans des situations d'urgence nationale. Un autre fait majeur est l'adoption en seconde lecture, par la Commission du droit international, du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le rapport passe également en revue les derniers jugements en date rendus par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, qui ont contribué à préciser la définition des crimes, contribuant parfois du même coup à l'harmonisation des règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés, internationaux ou non.

II. ÉLÉMENTS NOUVEAUX PERTINENTS DU DROIT INTERNATIONAL

A. Observation générale n° 29 sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1]

6. La question des dérogations à l'application des traités relatifs aux droits de l'homme est considérée de longue date comme l'un des problèmes essentiels touchant la protection des droits fondamentaux dans des situations de crise interne. La nécessité de préciser dans quelle mesure les États sont autorisés à déroger aux obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme est au cœur du processus visant à déterminer des règles d'humanité fondamentales afin de renforcer la protection des individus dans de telles situations. L'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme sur l'article 4 du Pacte représente une importante contribution à ce processus.

7. Les observations générales du Comité des droits de l'homme ont pour but d'aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte[2]. La rédaction de l'Observation générale sur l'article 4 du Pacte s'est étendue sur plusieurs années, en raison notamment de l'importance et de la complexité du sujet. L'Observation générale n° 29 remplace l'Observation générale n° 5 de 1981. Elle apporte d'importantes précisions quant aux obligations qui incombent aux États en vertu du Pacte en cas de conflit interne ou d'état d'urgence. Sa teneur peut se résumer comme suit.

8. Pour invoquer l'article 4, il faut que deux conditions soient réunies: premièrement, la situation doit représenter un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et, deuxièmement, l'État partie doit avoir proclamé officiellement un état d'urgence, dans le cadre de sa constitution et des dispositions législatives qui régissent l'exercice des pouvoirs exceptionnels (par. 2). Même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte «ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation» (par. 3).

9. Le Comité a fait observer que les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte devraient être conformes aux prescriptions énoncées dans le Pacte lui-même. Une condition fondamentale à remplir en la matière est que ces dérogations ne soient permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige. «Cela garantira qu'aucune disposition du Pacte, même s'il y est dérogé valablement, ne puisse être entièrement inapplicable au comportement d'un État partie» et qu'il soit également tenu compte du principe de proportionnalité (par. 4). Dans de nombreuses situations d'urgence, la possibilité de limiter l'exercice de certains droits suffirait généralement et une dérogation aux dispositions du Pacte ne serait pas justifiée par ce qu'exige la situation[3] (par. 5).

10. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, pour qu'une quelconque dérogation aux dispositions du Pacte soit justifiée, il faut que les mesures prises n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Le Comité a fait observer que, bien que l'article 26 ou les autres dispositions du Pacte concernant la non-discrimination ne figurent pas parmi les dispositions non susceptibles de dérogation énoncées au paragraphe 2 de l'article 4, «il y a des éléments ou aspects du droit

à la non-discrimination auxquels aucune dérogation n'est possible, quelles que soient les circonstances» (par. 8).

11. S'agissant de la disposition du paragraphe 1 de l'article 4, qui exige qu'aucune mesure dérogeant aux dispositions du Pacte ne soit incompatible avec les autres obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international, le Comité a déclaré que «l'article 4 ne saurait être interprété comme justifiant une dérogation aux dispositions du Pacte si une telle dérogation doit entraîner un manquement à d'autres obligations internationales incombant à l'État concerné, qu'elles découlent d'un traité ou du droit international général» (par. 9). En outre, «dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Pacte, le Comité est compétent, lorsqu'il s'agit de déterminer si le Pacte autorise un État partie à déroger à telle ou telle de ses dispositions, pour prendre en compte les autres obligations internationales dudit État» (par. 10).

12. Le Comité a également apporté des éclaircissements en ce qui concerne le rapport existant entre les droits non susceptibles de dérogation figurant dans le Pacte et les normes impératives du droit international. Tout en précisant qu'il convenait de distinguer entre l'intangibilité de certaines dispositions et le caractère impératif de certaines normes, le Comité a admis que «[Le fait que certaines dispositions du Pacte soient […] proclamées non susceptibles de dérogation doit être interprété en partie comme une constatation du caractère impératif de quelques droits fondamentaux garantis par traité dans le Pacte» (par. 11). En outre, «les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international…» (par. 11). Qui plus est, pour déterminer quelles sont les limites au-delà desquelles aucune dérogation aux dispositions du Pacte ne saurait être légitime, un des critères importants se trouve dans la définition de certaines violations des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité. «Si un acte commis sous l'autorité d'un état engage la responsabilité pénale individuelle pour crimes contre l'humanité des personnes qui y ont participé, l'article 4 du Pacte ne peut être invoqué pour affirmer qu'ayant agi dans le contexte d'un état d'exception, l'État concerné est dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne l'acte en question.» (par. 12).

13. Le Comité a également recensé, dans les dispositions du Pacte qui ne figurent pas au paragraphe 2 de l'article 4, des éléments qui ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation car ils revêtent le caractère de normes impératives de droit international. Il s'agit notamment des dispositions portant sur le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, l'interdiction de la prise d'otages, des enlèvements ou des détentions non reconnues, certains éléments ayant trait à la protection des droits des minorités, l'interdiction de la déportation ou du transfert forcé de population, l'interdiction de se livrer à de la propagande en faveur de la guerre ou à des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (par. 13).

14. Même si elle ne fait pas partie des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé énumérées à l'article 4, l'obligation de garantir un recours utile contre toute violation des dispositions du Pacte, qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 2, doit être dans tous les cas respectée (par. 14). Un élément inhérent à la protection des droits déclarés non susceptibles de dérogation est qu'ils doivent s'accompagner de garanties de procédure, notamment judiciaires. Par conséquent, «les dispositions du Pacte relatives aux garanties de procédure ne peuvent faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à la protection des droits non susceptibles de dérogation; ce qui implique

que l'article 4 ne peut être invoqué dans le but de déroger aux dispositions non susceptibles de dérogation» (par. 15). De plus, certains éléments du droit à un procès équitable étant expressément garantis par le droit international humanitaire en cas de conflit armé, il n'y aurait aucune justification à ce qu'il soit dérogé à ces garanties au cours d'autres situations d'urgence. Les principes de légalité et la primauté du droit «exigent le respect des garanties judiciaires fondamentales pendant un état d'urgence. Seuls les tribunaux peuvent juger et condamner un individu pour infraction pénale. La présomption d'innocence doit être strictement respectée. Afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, il découle du même principe que le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de permettre au tribunal de statuer sans délai sur la légalité d'une détention, ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte.» (par. 16). À cet égard, le Comité a observé qu'aucune dérogation en vertu de l'article 4 ne saurait entraîner de restriction aux recours en *habeas corpus* et en *amparo*.

15. En précisant le contenu et la portée de l'article 4 du Pacte, le Comité vise à renforcer la protection des droits fondamentaux de la personne humaine dans des situations d'urgence constituant une menace pour la vie de la nation. Le Comité soumettra à un examen rigoureux la pratique en la matière des États parties au Pacte de façon à veiller au respect des conditions requises pour qu'une dérogation soit licite.

B. Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite

16. À sa cinquante-troisième session, en 2001, la Commission du droit international (CDI) a adopté, en seconde lecture, le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, à la rédaction duquel elle travaillait depuis 1955[4]. Le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire en première lecture en 1996 est considéré depuis lors comme une des principales sources de référence du droit international en matière de responsabilité de l'État. Le projet d'articles adopté en seconde lecture, qui a été adressé à l'Assemblée générale pour examen, codifie et développe progressivement les règles régissant la responsabilité des États pour fait internationalement illicite ainsi que les règles relatives aux conséquences juridiques d'un tel fait pour l'État responsable. Plusieurs questions et notions sont pertinentes aux fins du processus relatif aux règles d'humanité fondamentales, dans la mesure où elles peuvent contribuer à renforcer la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des règles de droit humanitaire dans le contexte de la définition et de la mise en œuvre de la responsabilité internationale des États pour fait illicite en droit international. Les dispositions du projet d'articles portent essentiellement sur la responsabilité des États vis-à-vis d'autres États, et non sur la responsabilité individuelle. Toutefois, en définissant et en élaborant des règles spécifiques applicables en la matière, elles renforcent la protection sur le plan pratique des individus et des populations dans le cadre de l'action interétatique. Elles font apparaître l'importance capitale que doit revêtir la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des règles du droit humanitaire dans les relations interétatiques et contribuent, ce faisant, à garantir concrètement le respect de règles d'humanité fondamentales en toutes circonstances.

17. Compte tenu de ce qui précède, trois sections du projet d'articles peuvent se révéler particulièrement importantes pour le processus relatif aux règles d'humanité fondamentales. Ce sont: premièrement, le chapitre V de la première partie, consacré aux circonstances excluant l'illicéité d'un acte d'un État; deuxièmement, le chapitre III de la deuxième partie, où figurent

les dispositions relatives aux violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général; et enfin, le chapitre premier de la troisième partie et le chapitre II qui traitent respectivement de l'invocation de la responsabilité de l'État et des contre-mesures.

18. Au chapitre V de la première partie, il est question des circonstances excluant l'illicéité qui constituent un fait justificatif ou une excuse de l'inexécution par l'État des obligations découlant pour lui du droit international tant que subsistent les circonstances en cause[5]. Les circonstances excluant l'illicéité d'un comportement qui, par ailleurs, ne serait pas conforme au droit international sont le consentement, la légitime défense, les contre-mesures pour fait internationalement illicite, la force majeure, la détresse et l'état de nécessité. À cet égard, l'article 26 indique clairement qu'«aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général». En conséquence, aucune des circonstances excluant l'illicéité définies dans le chapitre V ne saurait servir à justifier ou excuser l'inobservation par un État des obligations qui lui incombent en vertu d'une règle impérative du droit international général[6]. Les normes impératives énumérées par la CDI sont l'interdiction de l'agression, ainsi que les règles du droit relatif aux droits de l'homme et les règles du droit humanitaire telles que les interdictions «du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture, ainsi que le droit à l'autodétermination»[7].

19. Le chapitre III de la deuxième partie traite des violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. Cette partie remplace l'article 19 du projet d'articles de 1996 sur la responsabilité des États concernant les crimes et délits internationaux[8]; il en ressort que les notions fondamentales de normes impératives du droit international général et d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble emportent certaines conséquences dans le cadre de la responsabilité des États[9]. Ces conséquences sont de deux ordres. Premièrement, les violations graves de ces obligations peuvent entraîner des conséquences supplémentaires, non seulement pour l'État responsable mais aussi pour tous les autres États. Deuxièmement, tous les États ont le droit d'invoquer la responsabilité pour la violation d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble[10]. Le commentaire de l'article 40 donne quelques exemples de normes impératives dont les violations entraînent les conséquences particulières énumérées à l'article 41. Outre les obligations déjà citées dans les commentaires relatifs à d'autres articles, la CDI mentionne l'interdiction de la torture, telle que définie dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les règles fondamentales du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, considérées par la Cour internationale de Justice comme ayant un caractère «intransgressible»[11].

20. L'article 41 traite donc des conséquences particulières de ces violations graves. Premièrement, il reconnaît le devoir qu'ont les États de coopérer pour mettre fin à toute violation grave d'une obligation au regard des normes impératives du droit international général. Deuxièmement, il réaffirme que les États ont un devoir d'abstention, c'est-à-dire l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave et de ne prêter ni aide ni assistance au maintien de cette situation par l'État responsable[12]. Toutefois, l'obligation de non-reconnaissance ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple des États en cause des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale[13]; autrement dit, la sanction résultant de la non-reconnaissance ne devrait jamais compromettre les droits fondamentaux de la population.

21. L'article 41 indique aussi clairement que la liste qui y est dressée des conséquences d'une violation grave est sans préjudice des autres conséquences que peut entraîner, d'après le droit international, une violation grave d'une norme impérative.

22. La troisième partie traite de la mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État, c'est-à-dire de l'exécution des obligations de cessation du fait illicite et de réparation du préjudice, ainsi que des droits et devoirs des autres États découlant d'une violation d'une obligation internationale. L'article 48 du chapitre premier reconnaît le droit d'un État autre que l'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État ayant violé une obligation internationale si «l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble». Cette disposition vise à donner effet à la distinction établie par la Cour internationale de Justice entre les obligations vis-à-vis d'États particuliers et les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble[14]. L'État invoquant la responsabilité en vertu de l'article 48 agirait non pas en sa qualité individuelle en raison d'un préjudice qu'il aurait subi, mais en sa qualité de membre d'un groupe d'États auquel l'obligation est due, ou même de membre de la communauté internationale dans son ensemble[15]. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 48, un État autre que l'État lésé ne peut exiger que a) la cessation du fait illicite et des assurances et garanties de non-répétition, et b) la réparation, «dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée». La CDI a reconnu qu'une liste des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble n'aurait qu'un intérêt limité étant donné que le champ recouvert par la notion ne cesse d'évoluer; elle s'est néanmoins reportée à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, d'où il ressort que l'interdiction des actes d'agression et du génocide, ainsi que les «principes et […] règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale»[16], relèvent de cette catégorie d'obligations[17].

23. Le chapitre II de la troisième partie a pour but d'établir des règles visant à empêcher le recours abusif par les États à des contre-mesures en réaction à un fait illicite. On entend par «contre-mesures» des mesures qui seraient contraires aux obligations internationales de l'État lésé vis-à-vis de l'État responsable, si elles n'étaient prises par le premier en réaction à un fait internationalement illicite commis par le second, aux fins d'obtenir la cessation et la réparation[18]. Par conséquent, le droit de prendre des contre-mesures est le seul fait de l'État lésé. Pour autant, il ne s'agit pas là d'un droit absolu, l'article 50 énumérant certaines obligations à l'exécution desquelles les contre-mesures ne peuvent porter atteinte. Parmi les obligations «sacro-saintes» figurent les obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme et les obligations de caractère humanitaire excluant les représailles. En réaffirmant ces interdictions, la CDI renvoie à la jurisprudence des tribunaux internationaux, à la doctrine juridique ainsi qu'à la pratique des organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Elle cite en particulier l'Observation générale n° 8 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1997/8), dans laquelle celui−ci examine la question de l'effet des sanctions économiques sur les populations civiles, et spécialement les enfants, et souligne que «ces sanctions devraient toujours tenir pleinement compte, en toutes circonstances, des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels» (par. 1)[19].

24. Le projet d'articles contribue de façon appréciable à préciser les règles du droit international humanitaire dans le contexte de la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. En codifiant et en développant les règles relatives à la responsabilité de l'État pour violation des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme et

en droit humanitaire ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent, y compris le droit des autres États de réagir et les limitations du droit de recourir à des contre-mesures, le projet d'articles de la CDI renforce indirectement la protection du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. La violation de certaines obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire non seulement engage toujours la responsabilité des États mais impose le devoir positif de prendre des mesures pour mettre fin à ces violations. Par ailleurs, les États, lorsqu'ils agissent dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité d'autres États, en adoptant par exemple des contre-mesures, devraient toujours respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et les règles du droit humanitaire.

C. La jurisprudence récente des Tribunaux pénaux internationaux

25. La jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda continue à contribuer au développement du droit international humanitaire et du droit pénal international et, partant, aide à définir et/ou à préciser les règles d'humanité fondamentales applicables à tous, en toutes circonstances. C'est en particulier grâce à l'évolution intervenue en ce qui concerne la portée de la responsabilité pénale internationale et la définition des crimes dans le cadre des deux Tribunaux pénaux internationaux ad hoc que ce résultat a été atteint.

1. Responsabilité pénale individuelle

26. En précisant et en développant le contenu et la portée de la responsabilité pénale individuelle ainsi que de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour violation du droit international humanitaire, les Tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont peut-être également renforcé la protection de la personne humaine dans des circonstances autres que celles d'un conflit armé.

27. La signification et la portée du principe de la responsabilité pénale individuelle et de celui de la responsabilité du «chef» ou supérieur hiérarchique ont été clarifiées par la jurisprudence récente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le lien entre la responsabilité individuelle directe au regard du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal et la responsabilité du supérieur hiérarchique découlant du paragraphe 3 du même article a été examiné dans le cadre de plusieurs affaires. Le Tribunal a estimé que, lorsque les éléments de preuve versés indiquaient qu'un supérieur hiérarchique non seulement aurait été informé des crimes commis par ses subordonnés mais aurait également exercé ses pouvoirs pour planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter ces crimes, le type de responsabilité pénale engagée répondait davantage à la définition de la responsabilité pénale individuelle directe telle que définie au paragraphe 1 de l'article 7 qu'à celle de la responsabilité du supérieur hiérarchique définie au paragraphe 3 dudit article. Toute responsabilité visée au paragraphe 3 entre dans le cadre général défini au paragraphe 1, et le même principe s'appliquerait au cas du supérieur hiérarchique dont la responsabilité pénale est engagée, selon la doctrine relative à l'entreprise criminelle commune, du fait des actes matériels de ses subordonnés[20]. En outre, lorsque les omissions d'un accusé se trouvant dans une position de supérieur hiérarchique contribuent à la commission d'un crime par un subordonné (par exemple en encourageant ce dernier), la conduite du supérieur peut engager sa responsabilité au titre du paragraphe 1 de l'article 7[21].

28. Dans leur jurisprudence récente, les Tribunaux pénaux internationaux ont réaffirmé les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique, à savoir: i) l'existence d'une relation de subordination; ii) le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que les subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre un crime; et iii) il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur[22]. Cette jurisprudence laisse également entendre que l'existence d'une relation de subordination formelle n'est pas indispensable pour établir qu'un ordre a été donné, pour autant qu'il soit prouvé que l'accusé était investi de l'autorité nécessaire. Seuls les supérieurs hiérarchiques (de jure ou de facto, militaires ou civils) qui font directement ou indirectement partie d'une chaîne de commandement, et qui exercent un contrôle effectif sur leurs subordonnés, c'est−à−dire qui ont le pouvoir effectif de s'opposer à leurs actes ou de les punir, peuvent voir leur responsabilité pénale engagée[23]. L'existence d'une position d'autorité doit être appréciée en fonction de l'autorité réelle de l'accusé.

29. À cet égard, la Chambre de première instance II du Tribunal a noté, dans l'affaire *Procureur* c. *Kunarac et consorts*, qu'en fonction des circonstances on pouvait entendre, par supérieur hiérarchique ayant une responsabilité au titre du paragraphe 3 de l'article 7, un colonel commandant une brigade, un caporal dirigeant une section, voire un individu non gradé à la tête d'un petit groupe d'hommes[24], pour autant qu'il exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés. Elle a également estimé que les personnes placées en permanence sous le commandement d'un individu aussi bien que celles qui ne l'étaient qu'à titre temporaire ou ad hoc pouvaient être considérées comme étant sous le contrôle effectif dudit individu[25].

30. Il est particulièrement important de relever à cet égard que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a confirmé la légalité de la condamnation pour génocide de Jean Kambanda, ancien Premier Ministre du Rwanda, qui est le premier ancien chef de gouvernement à avoir jamais été reconnu coupable de génocide[26]. La première condamnation pour génocide, prononcée depuis la Seconde Guerre mondiale, l'a été par le Tribunal pénal international pour l'ex−Yougoslavie, dans l'affaire *Krstic*, à l'encontre d'un ancien général serbe de Bosnie[27].

2. Crimes de droit international

Crimes de guerre (Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 3)

31. Dans l'affaire *Procureur* c. *Delalic et Consorts*, la Chambre d'appel a confirmé l'avis émis dans l'affaire *Procureur* c. *Tadic* au sujet de la portée et du statut de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. En outre, elle a jugé en substance incontestable que l'article 3 commun, qui énonce un ensemble minimal de règles impératives, reflète les principes humanitaires fondamentaux sous-tendant le droit international humanitaire dans son ensemble. Ces principes étaient déjà devenus une règle de droit coutumier au moment de l'adoption des Conventions de Genève en tant que principes humanitaires universellement reconnus, applicables dans les conflits armés internationaux ou non[28]. Ce sont ces mêmes principes, a-t-elle conclu, que la CIJ [Cour internationale de Justice] a considéré comme donnant expression aux règles d'humanité fondamentales applicables en *toutes* circonstances[29].

Crimes contre l'humanité (Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 5)

32. Dans l'affaire *Procureur* c. *Kunarac et Consorts*, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a examiné les différents éléments constitutifs d'une «attaque lancée contre la population civile» dans le cadre de la définition des crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut du Tribunal. Selon la Chambre de première instance, l'intention délictueuse ou élément mental du crime suppose que l'auteur du crime ait connaissance de l'attaque et que ses actes en fassent partie, sans qu'il en connaisse nécessairement les détails. La Chambre de première instance a également déclaré qu'à tout le moins, l'auteur du crime devait avoir su, ou envisagé la possibilité, que la victime de son crime fût un civil, soulignant qu'en cas de doute quant au statut de civil d'une personne il y avait lieu de la considérer comme telle[30].

33. Dans l'affaire *Procureur* c. *Kunarac et Consorts*, le Tribunal a également précisé les éléments constitutifs du crime de viol au sens des articles 3 et 5 de son Statut. Sur le principe, la Chambre de première instance s'est ralliée à la définition que la Chambre de première instance en a donné dans l'affaire *Furundzija*, mais elle a estimé nécessaire de préciser sa position concernant le second terme de la définition. Dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre de première instance a déclaré que l'acte de pénétration sexuelle ne constituait un viol que s'il s'accompagnait «de l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne»[31]. La Chambre de première instance, dans l'affaire *Kunarac*, a estimé qu'une telle définition était, dans une certaine mesure, énoncée en termes plus restrictifs que ne l'exige le droit international en ce qu'elle ne mentionnait pas d'autres facteurs qui feraient qu'un acte de pénétration sexuelle serait commis sans le consentement ou contre la volonté de la victime[32]. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance a adopté une perspective plus large et a défini l'*actus reus* du crime de viol en droit international comme un acte de pénétration sexuelle effectué sans le consentement de la victime. La Chambre de première instance a souligné que le consentement à cette fin devait être le consentement donné volontairement, découlant de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué dans le contexte des faits de la cause[33].

34. La Chambre de première instance, dans l'affaire *Kunarac,* a également examiné la signification et la portée du crime de torture en droit international humanitaire. Cherchant à définir la torture en droit international humanitaire, la Chambre de première instance a examiné les «différences structurelles essentielles» entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire[34] et s'est écartée de la définition précédemment adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Delalic et Consorts* et dans l'affaire *Furundzija*. Dans ces affaires, les juges avaient considéré que la définition de la torture figurant dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 était le fruit d'un consensus représentatif du droit international coutumier[35]. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance a estimé que la définition figurant dans la Convention contre la torture était destinée à ne s'appliquer que dans le contexte et aux fins de la Convention et ne saurait être considérée comme une règle de droit coutumier. La définition figurant dans la Convention contre la torture était également censée ne s'appliquer que dans la mesure où d'autres instruments internationaux ou législations nationales ne conféraient pas une meilleure, ou plus large, protection individuelle[36]. De l'avis de la Chambre de première instance, la définition de la torture en droit international humanitaire ne comprend pas les mêmes éléments que la définition employée en droit relatif aux droits de l'homme. En particulier, la présence d'un

agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel dans le processus de la torture n'est pas nécessaire pour que le délit soit considéré comme une torture en droit international humanitaire[37]. Selon la Chambre de première instance, les éléments constitutifs du délit de torture en droit international humanitaire coutumier sont les suivants: i) le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales; ii) des actes ou omissions intentionnels; iii) des actes ou omissions ayant pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou une tierce personne, ou encore d'exercer à leur égard une discrimination pour quelque raison que ce soit[38]. Il ressort du débat sur le fond engagé par la Chambre de première instance qu'une définition de la torture en droit international humanitaire autre que celle qu'en donnent les instruments relatifs aux droits de l'homme n'annule et ne remplace pas cette dernière. Au contraire, les deux définitions peuvent coexister, dans la mesure où elles s'appliquent dans des contextes et à des fins différents, offrant une protection aux individus dans des circonstances différentes.

35. La Chambre de première instance a également défini pour la première fois, dans l'affaire *Kunarac*, le crime de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, non sans préciser que sa définition en l'espèce n'était pas censée être exhaustive, dans la mesure où elle n'avait trait qu'aux chefs d'accusation concernant le traitement des femmes et des enfants et aux accusations d'astreinte à des travaux ou à un service forcé ou obligatoire. La Chambre de première instance a examiné diverses sources, y compris en droit international humanitaire et en droit relatif aux droits de l'homme, et a adopté une définition de la réduction en esclavage qui la qualifie de délit en droit international coutumier. Elle a estimé que l'*actus reus* de la violation était l'exercice d'un ou de tous les pouvoirs afférents au droit de propriété sur une personne, la *mens rea* de la violation résidant dans l'exercice délibéré de ces pouvoirs[39].

36. Dans l'affaire *Procureur* c. *Kordic*, la Chambre de première instance a également défini pour la première fois le crime d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité. Elle a estimé que le terme «emprisonnement» figurant à l'article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devait s'entendre de l'emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire de la privation de liberté de l'individu non assortie des garanties d'une procédure légale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile[40]. La Chambre de première instance a conclu que l'emprisonnement de civils était illégal s'ils avaient été détenus en violation de l'article 42 de la quatrième Convention de Genève, sans le bénéfice d'une procédure régulière prévue à l'article 43 de ladite Convention, quand bien même la détention initiale aurait été justifiée, et si les actes s'étaient produits dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile[41].

37. Le crime d'atteinte à la dignité des personnes a été examiné en tant que délit au sens de l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Procureur* c. *Kunarac*. En l'espèce, la Chambre de première instance a rappelé la définition donnée dans l'affaire *Aleksovski*, où il avait été estimé qu'un des éléments constitutifs de l'acte délictueux résidait en ce qu'il devait infliger à l'individu une souffrance réelle et durable résultant de l'humiliation ou de l'avilissement. La Chambre de première instance a contesté que la souffrance infligée doive être «durable», comme l'exigeait cette définition. Elle ne voyait pas pourquoi, dès lors que l'humiliation ou l'avilissement est réel et grave, il devrait de surcroît être «durable». De l'avis de la Chambre de première instance, le fait qu'une victime ait surmonté ou surmonte les effets d'un tel délit ne saurait en soi être considéré comme indiquant que les actes

en cause ne constituaient pas une atteinte à la dignité de la personne[42]. En l'espèce, la Chambre de première instance a adopté une définition aux termes de laquelle, pour qu'il y ait délit d'atteinte à la dignité des personnes, il fallait: i) que l'accusé ait délibérément pris part à un acte ou omission généralement considérés comme humiliant gravement ou avilissant la personne, ou portant de toute autre manière gravement atteinte à sa dignité, et ii) qu'il ait su que l'acte ou l'omission pourrait avoir ledit effet[43].

Génocide (Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 4)

38. Dans l'affaire *Procureur* c. *Krstic*, la Chambre de première instance a précisé dans une certaine mesure la *mens rea* dans le délit de génocide. Elle a établi une distinction entre l'intention individuelle de l'accusé et l'intention ayant présidé à la conception et la commission du crime. La gravité et l'étendue du crime de génocide laissent généralement supposer que plusieurs auteurs y ont participé. Bien que la motivation ne soit peut-être pas la même pour tous les participants, l'objectif de l'entreprise criminelle demeure le même. En pareils cas de participation collective, il faut pouvoir discerner, dans l'acte criminel proprement dit, en dehors de l'intention des auteurs particuliers, l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe en tant que tel. Il ne restera qu'à établir si l'accusé a approuvé l'intention de perpétrer un génocide[44]. En conséquence, deux éléments ont été recensés en tant qu'éléments constitutifs de l'intention particulière conditionnant le crime de génocide. Premièrement, il faut que l'acte ou les actes soient dirigés contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux et, deuxièmement, qu'ils visent à le détruire, en tout ou en partie. En ce qui concerne le second élément, et aux fins pertinentes en l'espèce, la Chambre de première instance a fait sienne la qualification du génocide restreinte aux seuls actes commis dans le *but* de détruire un groupe, en tout ou en partie[45]. En outre, aux termes de l'article 4 du Statut, il n'est pas nécessaire que les actes de génocide aient été longuement prémédités. On peut concevoir que, bien que lors de la planification d'une opération l'intention n'ait pas été de détruire un groupe, cela en devienne le but à un stade ultérieur de son exécution[46]. Étant donné que les faits dans l'affaire *Krstic* concernaient principalement l'exécution d'hommes musulmans bosniaques en âge de combattre, la question que devait se poser la Chambre était de savoir si l'intention de les détruire pouvait être considérée comme une «intention de détruire le groupe, en tout ou en partie». À cet égard, la Chambre de première instance a estimé que, par intention de détruire un groupe, ne fût-ce qu'en partie, il fallait entendre la volonté de détruire une partie distincte du groupe par opposition à un nombre d'individus isolés au sein de ce dernier. Il n'était pas nécessaire que les auteurs du génocide cherchent à détruire la totalité du groupe protégé par la Convention, mais il fallait qu'ils considèrent la partie du groupe qu'ils voulaient détruire comme une entité distincte devant être éliminée en tant que telle[47].

3. Droit à un procès équitable et droits de la défense

39. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux a également contribué à définir certains droits de la personne humaine en tant qu'éléments du droit coutumier ou que règles à caractère impératif. Dans un arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du conseil de la défense dans l'affaire *Procureur* c. *Tadic*, la Chambre d'appel a considéré que le règlement de procédure et de preuve du Tribunal international doit être lu à la lumière des dispositions du Statut du Tribunal, lesquelles doivent respecter les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé. La Chambre d'appel a estimé que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui inclut

la reconnaissance du droit de faire appel d'une condamnation, «constitue une norme impérative de droit international à laquelle le Tribunal ne saurait déroger»[48].

III. CONCLUSIONS

40. Au cours de la période visée par le présent rapport, des progrès considérables ont marqué le processus visant à lever les doutes subsistant dans l'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme et à définir des règles d'humanité fondamentales à différents niveaux. Dans une large mesure, l'évolution survenue dans ce domaine résulte de la prise en compte combinée de différentes sources de droit et de la pratique de différents acteurs à différents niveaux. À cet égard, il convient de relever le recours créatif qui a été fait au droit relatifs aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, au droit pénal international et au droit international public général pour définir ou préciser le contenu des crimes internationaux, des droits non susceptibles de dérogation ou des règles impératives du droit international général. Le Comité des droits de l'homme a par exemple fait appel, dans son Observation générale n° 29 sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à des notions et des définitions du droit humanitaire international et du droit international coutumier pour déterminer quelles dispositions du Pacte ne sont pas susceptibles de dérogation. De même, la Commission du droit international s'est très largement inspirée des règles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire pour définir certaines des règles applicables dans le cadre de la responsabilité des États, et en particulier les obligations découlant du droit international coutumier et des règles à caractère impératif. C'est selon la même démarche, consistant à faire fond sur les progrès accomplis dans les différentes branches du droit international général pour définir des règles d'humanité fondamentales, que devrait se poursuivre le processus engagé à cette fin.

41. Comme il est indiqué dans les rapports précédents, certaines questions demandent encore à être examinées, et précisées plus avant. Bien que l'on ait considérablement progressé sur des questions considérées comme restées sans réponse dans les rapports précédents, en particulier grâce à l'importante contribution que représente à cet égard l'Observation générale n° 29 sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il reste encore des domaines importants à examiner plus en détail et à clarifier. L'étude du CICR sur les règles coutumières du droit international humanitaire, dont l'élaboration est sur le point de s'achever, sera à cet égard déterminante.

Notes

[1] L'article 4 du Pacte dispose ce qui suit:

> «1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
>
> 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
>
> 3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.»

[2] «Le but de ces observations générales est de faire bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise [par le Comité], afin de les engager à continuer à appliquer le Pacte; d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports; de suggérer des améliorations dans la procédure de présentation des rapports, et de stimuler les activités de ces États et des organisations internationales qui visent à la promotion et à la protection des droits de l'homme.» *Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40* (A/36/40), annexe VII.

[3] Dans la doctrine du droit international, une clause de dérogation inscrite dans un traité autorise l'État partie à surseoir ou à contrevenir à l'exécution de certaines des obligations qui lui incombent, en cas de guerre ou d'état d'urgence. En revanche, la possibilité de limiter l'exercice des droits est généralement autorisée pour garantir le respect des droits d'autrui. L'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose par exemple, en son paragraphe 2, ce qui suit: «Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.» Voir Rosalyn Higgins, «Derogations under human rights treaties», *The British Yearbook of International Law*, vol. 48 (1976-1977), p. 281 à 283.

[4] *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10), chap. IV, sect. E.

[5] Commentaire concernant le chapitre V, par. 2.

[6] Commentaire de l'article 26, par. 6.

[7] Ibid., par. 5.

[8] À cet égard, la CDI a cité la décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie relative à un *subpoena duces tecum* dans l'affaire *Procureur* c. *Blaskić*, dans laquelle il a indiqué que «aux termes du droit international en vigueur, il est évident que les États, par définition, ne peuvent faire l'objet de sanctions pénales semblables à celles prévues par les systèmes pénaux internes» (par. 6 du commentaire concernant le chapitre III de la deuxième partie).

[9] Commentaire concernant le chapitre III, par. 7.

[10] Ibid.

[11] Commentaire de l'article 40, par. 5.

[12] Commentaire de l'article 41, par. 4.

[13] Ibid., par. 10.

[14] Commentaire de l'article 48, par. 8.

[15] Ibid., par. 1.

[16] Affaire de la *Barcelona Traction*, Light and Power Company Limited, deuxième phase, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1970, par. 29.

[17] Commentaire de l'article 48, par. 10.

[18] Commentaire concernant le chapitre II, par. 1.

[19] Commentaire de l'article 50, par. 7.

[20] *Procureur* c. *Kordic et Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, jugement de la Chambre de première instance du 26 février 2001, par. 371; *Procureur* c. *Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement de la Chambre de première instance du 2 août 2001, par. 605.

[21] *Procureur* c. *Kordic et Cerkez*, par. 371.

[22] *Procureur* c. *Delalic et consorts* (Celebici), affaire n° IT-96-21-1, Chambre d'appel, arrêt du 20 février 2001, par. 189 à 198; *Procureur* c. *Kunarac et consorts,* affaire n° IT-96-23-T et affaire n° IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001, par. 395; *Procureur* c. *Krstic,* par. 604; *Procureur* c. *Kordic*, par. 418.

[23] *Procureur* c. *Kordic*, par. 416 et 840; *Procureur* c. *Delalic et consorts* (Celibici), par. 193, 197, 198 et 256; *Procureur* c. *Kunarac et consorts*, par. 396.

[24] *Procureur* c. *Kunarac et consorts*, par. 398.

[25] Ibid., par. 399.

[26] *Procureur* c. *Kambanda*, affaire n° ICTR 97-23, arrêt de la Chambre d'appel du 19 octobre 2000.

[27] *Procureur* c. *Krstic*, op. cit.

[28] *Procureur* c. *Delalic et Consorts*, par. 143.

[29] Ibid., par. 144.

[30] *Procureur* c. *Kunarac*, par. 435.

[31] *Procureur* c. *Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1, jugement de la Chambre de première instance du 10 décembre 1998, par. 185.

[32] *Procureur* c. *Kunarac*, par. 438.

[33] Ibid., par. 460.

[34] Ibid., par. 470.

[35] La Convention contre la torture dispose, au paragraphe 1 de l'article premier, ce qui suit: «Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës […] sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite…».

[36] *Procureur* c. *Kunarac*, par. 482.

[37] Ibid., par. 496.

[38] Ibid., par. 497.

[39] Ibid., par. 539 et 540.

[40] *Procureur* c. *Kordic*, par. 302.

[41] Ibid., par. 303.

[42] *Procureur* c. *Kunarac*, par. 501.

[43] Ibid., par. 514.

[44] *Procureur* c. *Krstic*, par. 549.

[45] Ibid., par. 571.

[46] Ibid., par. 572.

[47] Ibid., par. 590.

[48] *Procureur* c. *Tadic*, arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, arrêt du 27 février 2001.